ASSOCIATION
SAINT-JEAN-BAPTISTE
∴ DE MONTREAL ∴

HISTORIQUE

ACTE D'INCORPORATION
(51-52 Vict., [Québec] Chap. 65.)

CONSTITUTION ET REGLEMENTS
1888

Montréal
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, Imprimeurs-Editeurs
20, rue Saint-Vincent
1889

ASSOCIATION

SAINT-JEAN-BAPTISTE

∵ DE MONTREAL ∵

HISTORIQUE

ACTE D'INCORPORATION

(51-52 Vict., [Québec.] Chap. 65.)

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

1888

Montréal

EUSÈBE SENÉCAL & FILS, Imprimeurs–Editeurs

20, rue Saint-Vincent

1889

HISTOIRE DE

L'ASSOCIATION ST-JEAN BAPTISTE

DE MONTRÉAL.

L'Association St-Jean-Baptiste fut fondée à Montréal par feu M. Ludger Duvernay.

Elle célébra pour la première fois la fête de son saint patron le 24 juin 1834. Le premier banquet national qui eut lieu ce jour-là, fut tenu dans le jardin de M. John McDonell, rue St-Antoine, sous la présidence de feu Jacques Viger, alors maire de Montréal.

La chanson patriotique devenue si populaire,

" Comme le dit un vieil adage,
" Etc., etc., etc., etc.

fut composée pour la circonstance et chantée à ce banquet par Sir Georges Etienne Cartier, alors étudiant en droit.

La célébration annuelle de la fête nationale fut interompue par l'insurrection de 1837 et l'exil des patriotes Canadiens-Français, au nombre desquels était le fondateur de l'Association.

A son retour de l'exil, en 1842, M. Duvernay réorganisa cette société avec le concours des principaux citoyens d'origine française de cette cité. La première assemblée générale pour l'adoption de certains règlements et l'élection des officiers fut tenue le 9 juin 1843, dans un salon du marché St-Anne, sous

la présidence de feu l'hon. D.-B. Viger, Sir Georges E. Cartier agissant comme secrétaire.

Les fondateurs de l'Association avaient pour but :

1° D'unir entre eux tous les Canadiens ;

2° De leur fournir un motif de réunion et l'occasion de fraterniser et de se mieux connaître ;

3° De cimenter l'union qui doit régner entre les membres d'nne même famille ;

4° De favoriser par toutes les voies, les intérêts nationaux et industriels de la population canadienne du pays et des membres de l'Association en particulier ;

5° De former au moyen de souscriptions annuelles un fonds qui sera employé à des œuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourraient pauvres ;

6° Enfin, d'engager tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même patrie.

Et pour l'efficacité et la prospérité de ses travaux, l'Association se met sous la protection du grand Saint-Jean-Baptiste qu'elle adopte pour patron et qu'elle honorera solennellement, le 24 juin de chaque année.

En 1888, sous la présidence du Dr E. Persillier Lachapelle, le statut créant l'Association était refondu et amendé par le chap. 65 du statut 51-52 Vict., de la province de Québec. Les nouveaux règlements basés sur ce statut et qui avaient été préparés sous la présidence de M. L. O. David, étaient adoptés en assemblée générale, le 8 décembre de la même année. A cette même assemblée fut ouverte la souscription au fonds-capital du Monument National.

CHAP. LXV.

Acte refondant et amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 149, qui constitue en corporation l'association St-Jean-Baptiste de Montréal.

[*Sanctionné le* 12 *juillet* 1888.]

ATTENDU que l'association St-Jean-Baptiste de Montréal a demandé par sa pétition que la loi qui la constitue en corporation soit refondue et amendée, et qu'il convient d'accéder à cette demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentementde la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Seront membres actifs de l'association les Canadiens d'origine française de père ou de mère, ou tout citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française, catholique, qui auront payé une contribution d'au moins une piastre ; ils demeureront membres actifs aussi longtemps qu'ils continueront à payer la contribution annuelle et qu'ils se conformeront aux règlements de l'association

2. Seront membres ordinaires de l'association tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère ou tout citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique, qui, sur proposition de deux membres de leur paroisse, auront été élus à la majorité d'une assemblée générale de leur section ou société.

3. Tous les membres du clergé catholique d'ori-

gine française seront de droit membres ordinaires de de l'association.

4. Les membres de cette corporation ne seront pas tenus personnellement responsables de ses obligations.

5. Cette corporation succède à l'association St-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chap. 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la dite association ; et elle poursuivra le même but, savoir :

1° Unir entre eux tous les Canadiens ;

2° Leur fournir un lieu de réunion et l'occasion de fraterniser et de se mieux connaître ;

3° Cimenter l'union qui doit régner entre les membres d'une même famille ;

4° Favoriser, par toutes les voies légitimes, les intérêts nationaux et industriels de la population canadienne du pays et des membres de l'association en particulier ;

5° Former, au moyen de souscriptions annuelles, un fonds qui sera employé à des œuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourra ent pauvres ;

6° Enfin, engager tous ceux qui en font partie à pratiquer mutuellement tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même patrie.

6. Cette corporation a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Le revenu annuel des immeubles qu'elle pourra posséder ne devra pas excéder quinze mille piastres.

L'association aura un sceau qu'elle pourra modifier et dont la devise sera " rendre le peuple meilleur."

Le bureau de cette association sera dans la cité de Montréal.

7. Les officiers et employés actuellement en activité conserveront et rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

8. Les actes, résolutions et règlements passés suivant les dispositions de cet acte et en vigueur en vertu d'icelui, non incompatibles avec les dispositions de cet acte, et les lois générales de la province, seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

9. Les pouvoirs conférés à la corporation sont exercés par un conseil appelé bureau de l'association, et composé des officiers généraux de l'association et de six membres actifs.

10. Peut voter à cette élection ainsi qu'aux assemblées, tout membre actif inscrit de la dite corporation qui a payé sa contribution annuelle et tous arrérages de contribution.

11. Les officiers généraux sont : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-trésorier et un commissaireordonnateur.

12. Le secrétaire et le secrétaire-trésorier sont élus par le bureau de l'association, sont révocables à discrétion et peuvent recevoir un salaire.

13. Le bureau de l'association peut faire tous règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de cet acte, et aux lois de la province sur les sujets suivants :

1° Le nombre, la date, le lieu et l'objet des assemblées ainsi que la date et le mode des élections de l'association ;

2° L'admission et l'expulsion des membres ainsi que le montant et la date du paiement de la contribution annuelle des membres actifs ;

3° La nomination d'officiers ou d'employés autres que ceux mentionnés dans le présent acte, leurs devoirs et obligations ;

4° La construction et l'administration d'un édifice national et autres biens ;

5° L'organisation d'un fonds de secours mutuels, la formation ou l'encouragement d'œuvres nationales,

et en général, la gestion et l'administration des affaires de la corporation.

14. Les règlements adoptés à une assemblée générale des membres actifs de l'association ne pourront être amendés que par les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but.

15. A la demande de dix membres actifs de l'association, le président devra convoquer une assemblée spéciale de l'association pour prendre en considération tout sujet intéressant la société, et, en cas de refus de la part du président et des vice-présidents, les signataires pourront convoquer l'assemblée.

16. Afin de faciliter les réunions des membres ordinaires, l'association St-Jean-Baptiste de Montréal sera divisée en autant de sociétés ou sections qu'il y aura de paroisses dans le diocèse de Montréal.

17. Les officiers de chaque section seront : un prédent, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un commissaire ordonnateur qui formeront le comité de régie de la section.

18. Les sections pourront faire des règlements, les amender, imposer des contributions à leurs membres, créer des fonds de secours et adopter tous procédés et moyens d'action propres à favoriser le bien et l'intérêt de leurs membres, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de cet acte et des règlements de l'association et aux lois générales de la province.

19. Les sections devront donner une liste de leurs membres ainsi qu'un rapport de leurs délibérations au bureau de l'association, lorsque celui-ci en fera la demande.

20. Chaque section réglera ses affaires financières et autres.

21. Le quorum des assemblées de chaque section sera de sept membres.

22. Lorsqu'il aura été décidé par le bureau de l'association de faire une procession publique, l'orga-

nisation en sera réglée et exécutée par un conseil général composé des membres du bureau de l'association et des présidents des sections ou sociétés.

23. Lors des processions et démonstrations publiques, la préséance des sections sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse, mais à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne, chaque paroisse aura droit au premier rang.

24. Pour construire un monument ou un édifice national, l'association pourra émettre des actions et des obligations *(débentures)* pour un montant n'excédant pas cent mille piastres, rachetables dans vingt-cinq ou cinquante ans de la date de leur émission et portant intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; donner aux porteurs de ces obligations les droits, avantages, pouvoirs et garanties qu'elle jugera nécessaires ; former des classes différentes de membres et des comités ou bureaux spéciaux ; s'associer à d'autres sociétés nationales ou de bienfaisance ou corporations, aux conditions qui seront arrêtées entre elles, et faire les opérations et règlements nécessaires pour la construction et la bonne administration du dit édifice et l'émission de ces obligations.

Ces obligations pourront être émises en plusieurs émissions, et porteront hypothèque de la date de leur émission, sur les propriétés appartenant à l'association et en particulier sur l'édifice et le terrain sur lequel il sera construit.

Le bureau devra assurer le dit édifice national, et dans le cas où il serait détruit ou endommagé par le feu, le montant de l'assurance sera employé soit pour rebâtir cet édifice, ou sera divisé entre les porteurs des débentures, d'après leurs droits respectifs et la loi, si l'association décidait de ne pas reconstruire le dit édifice.

PARTIE III.

RÈGLEMENTS
DE
L'ASSOCIATION SAINT-JEAN-BAPTISTE

CHAPITRE PREMIER.

DES MEMBRES ET DE LEUR ADMISSION.

1. Tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère, et tout citoyen d'autre origine ayant épousé une Canadienne-française, catholiques, pourront devenir membres de l'association sur proposition de deux membres actifs aux assemblés de l'association. Tous les membres du clergé catholique d'origine française seront de droit membres de la Saint-Jean-Baptiste.

2. Seront membres actifs ceux qui paieront la contribution annuelle fixée par les réglements, laquelle est d'un dollar par année.

3. Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution au moins huit jours avant les élections, ne pourra prendre part à ces dernières ni à aucune

délibération de la société, et il pourra être rayé de la liste des membres, après en avoir été dûment informé. Tout membre rayé de la liste ne pourra redevenir membre qu'en payant les arrérages qu'il devait lors qu'il a cessé d'être membre.

4. Pourra être admis membre honoraire sur proposition de deux membres du bureau de direction et avec l'assentiment de la majorité présente, tout citoyen de quelque origine que ce soit, qui aura rendu des services signalés à la nationalité ou à l'association.

6. Il y aura une classe spéciale de membres appelés "Fondateurs" et composée de ceux qui feront un don d'une valeur de $100 ou plus à l'association.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA RADIATION DES MEMBRES.

7. Chaque société pourra, au scrutin secret, à une majorité des trois-quarts des voix présentes à une assemblée générale, rayer de la liste et exclure tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité, la discipline ou les intérêts de l'association, ou qui aura refusé ou négligé de se soumettre aux statuts et règlements qui la régissent.

8. Tout membre ainsi expulsé ne pourra redevenir membre de la société, qu'à une majorité au scrutin secret des trois quarts des membres présents de l'association réunis en assemblée générale.

CHAPITRE TROISIÈME

DES OFFICIERS DE L'ASSOCIATION.

9. Les officiers généraux de l'association sont: un président général, deux vice-présidents généraux, un secrétaire général, un secrétaire-trésorier et un commandant général.

10. Les officiers généraux seront élus pour deux ans, mais les six membres qui à part les officiers généraux devront composer le bureau de direction seront élus tous les ans; ces élections se feront à l'assemblée générale du troisiéme lundi de février.

11. Toute vacance survenant dans le bureau de direction sera remplie par le bureau jusqu'aux élections suivantes.

12. Le président de l'association devra présider toutes les assemblées de l'association, y maintenir l'ordre et veiller en général à l'exécution fidèle des règlements de l'association. En cas de division égale dans les votes, le président aura voix prépondérante.

13. En cas d'absence du président et des vice-présidents, le bureau de l'association nommera celui qui devra en remplir temporairement les fonctions.

14. Le *secrétaire-trésorier* de l'association déposera tout les recettes de l'association en banque à Montréal, en rendra compte chaque fois qu'il en sera requis par le bureau de direction ou la commission financière, et n'en disposera que sur l'ordre de cette dernière Il soumettra à l'assemblée annuelle du 3ème lundi de février un état détaillé des affaires de

l'association. Tous les effets appartenant à l'association lui seront confiés. Il devra les faire assurer et en prendre tout le soin possible.

15. Le secrétaire général redigera et conservera les procès-verbaux du bureau de direction, ainsi que tous les documents qui ont rapport à l'association. Il les déposera en lieu sûr. Il sera chargé de la correspondance.

16. Le commandant général de l'association sera sous la direction du président et du bureau du direction. Il aura à ses ordres, dans les occasions solennelles, les commandants de paroisse. Il devra déposer entre les mains du secrétaire-trésorier les insignes et autres effets de l'association.

17. L'évêque diocésain est de droit Grand Aumônier de l'association. Dans toutes les matières où les intérêts de la religion et de la morale seront concernés, ses conseils auront force de loi.

CHAPITRE QUATRIEME.

BUREAU DE DIRECTION ; SES DEVOIRS ET SES POUVOIRS.

18. Le bureau de direction se compose des officiers généraux de l'association indiqués dans le chapitre précédent et de six autres membres.

19. Ne pourront être officiers généraux et membres du bureau de direction que des membres actifs qui seront en même temps actionnaires pour au moins

deux actions, à l'exception du président et du secrétaire-trésorier qui devront être porteurs d'au moins dix actions.

20. Les officiers élus à la première assemblée devront souscrire immédiatement le nombre d'actions requis par la constitution et les règlements.

21. Le bureau de direction s'assemblera au moins huit jours avant chacune des assemblées générales ordinaires de la société pour préparer les rapports et les questions qui y seront discutées. Il pourra aussi s'assembler en aucun temps à la demande du président ou de cinq membres du bureau de direction. Le quorum des assemblées du bureau est de sept membres.

22. Le bureau de l'association aura la direction et l'administration de toutes les affaires de l'association, sauf les attributions de la commission financière. Il rendra compte de ses opérations à l'assemblée générale du mois de février.

23. Le Bureau principal de l'Association est situé en la Cité de Montréal.

24. L'exercice financier de l'association se ter mine au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION.

25. Des assemblées gènérales de l'association auront lieu trois fois par année, savoir : les premiers lundis des mois de mai et octobre et le troisième lundi de février ou le lendemain, si le jour fixé n'est

pas juridique. Le secrétaire convoquera ces assemblées trois jours d'avance dans au moins deux journaux français quotidiens.

26. Les assemblées du bureau de direction seront convoquées par le secrétaire par des circulaires adressées à ses membres.

27. Tout avis d'assemblée spéciale ou extraordinaire de la société et du bureau de direction devra contenir le but de l'assemblée. Il sera loisible cependant de s'occuper d'autres affaires, sur l'avis de la majorité des membres présents.

28. Toute question scientifique, littéraire, industrielle ou d'un intérêt national pourra être discutée aux assemblées générales de l'association.

29. Le quorum des assemblées de l'association est de vingt-cinq membres. Cependant, dans le cas d'ajournement, le quorum requis n'est que de douze membres.

CHAPITRE SIXIÈME.

SOCIÉTÉS DE PAROISSES.

30. Il pourra se former autant de sociétés ou de sections de l'association Saint-Jean-Baptiste qu'il y a de paroisses dans le diocèse de Montréal. Chaque section aura son organisation distincte et pourra faire les règlements qu'elle voudra pour sa régie intérieure, pourvu que ces règlements ne viennent pas en contradiction des règlements généraux de l'association.

31. Le président général de l'association pourra convoquer les sections ou les officiers lorsqu'il le jugera à propos dans un intérêt national et pour des démonstrations publiques. Lors des processions, la préséance sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse.

32. Il y aura une assemblée annuelle de chaque société, le premier lundi de février, pour la reddition des comptes du trésorier et l'élection des officiers dont le comité de régie devra être composé.

Une liste de ces officiers devra être envoyée au secrétaire général de l'association immédiatement après chaque élection.

33. Les officiers de paroisses sont :

Un président,
Un 1er vice-président,
Um 2me vice-président,
Un secrétaire,
Un trésorier,
Un commandant.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LES BANNIÈRES, SCEAU ET INSIGNES DE L'ASSOCIATION

34. La principale bannière de l'association porte sur un côté l'image de St Jean-Baptiste entourée d'une guirlande de feuilles d'érable, avec un castor et la devise tirée de l'Écriture : " Rendre le peuple

MEILLEUR, " et sur le revers, les armes de la province de Québec avec l'inscription : *Association St-Jean-Baptiste de Montréal.*

35. Tout amendement à ces règlements ne pourra être fait sans être adopté par les trois quarts des membres du bureau de direction, ratifié par les deux tiers des membres actifs et des membres actionnaires et fondateurs de l'association, présents à des assemblées spécialement convoquées à cette fin.

PARTIE IV.

CONSTRUCTION ET ADMINISTRATION DE L'ÉDIFICE NATIONAL.

L'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal ayant été autorisée par le chapitre 65 du statut 51-52 Vict. (Québec) à émettre des actions et des débentures pour la construction d'un édifice national, adopte les règlements suivant :

1. Le capital-actions de l'association est de $100.000 divisé en 10,000 actions de $10. Le coût de l'édifice sera basé sur le montant des actions qui pourront être émises sur ce capital.

2. Les actions seront payables en cinq versements, dont le premier se fera aussitôt que la somme de $50,000 sur le capital aura été souscrite, et les autres, à la demande du président de la commission financière de l'association, pourvu qu'il y ait un intervalle de quatre mois au moins entre chaque versement.

3. Nul souscripteur ne sera tenu de faire ses versements avant que la somme de $50,000 n'àit été souscrite et ne sera responsable des dettes de l'association que jusqu'à concürrence de sa souscription.

4. Le montant des actions devra être déposé en banque et devra être consacré à la construction de l'édifice et de ses dépendances, et à son ameublement.

5. Les revenus de l'édifice et de ses dépendances seront appliqués :

1. A leur entretien et aux charges d'administration ;

2. Au paiement de l'intérêt sur les obligations émises ou les emprunts contractés par l'association pour la construction de l'édifice ;

3. Aux améliorations et réparations nécessaires ;

4. A la création d'un fonds de réserve de cinq par cent par an sur les recettes de l'association, déduction faite des charges ci-dessus mentionnées ;

5. Au paiement d'un dividende aux actionnaires ;

6. Tout surplus de ces revenus sera appliqué à l'extinction de la dette ou au rachat des obligations de l'association.

6. L'émission des actions et obligations, la construction de l'édifice et son administration seront sous le contrôle et la direction d'une commission financière composée de sept membres, dont cinq choisis par les actionnaires parmi ceux qui auront souscrit au moins dix actions et parmi les fondateurs. Ils seront nommés pour quatre ans.

7. Le président et le secrétaire-trésorier de l'association seront de droit président et secrétaire trésorier de la commission financière.

8. Nul transport d'action n'aura lieu sans l'approbation de la commission financière.

9. Trois membres de la commission financière

pourront appeler des décisions de cette commission au bureau de direction, mais il faudra le concours de sept membres de ce bureau pour renverser dans ce cas les décisions de la commission financière.

10. Nul contrat, billet, lettre de change, ordre ou chèque ne sera fait et signé et nulle somme d'argent ne sera payée sans l'approbation de la commission financière et sans la signature du président et du secrétaire-trésorier

11. La commission se réunira aussi souvent qu'elle le jugera à propos, à la demande du président ou de deux de ses membres, après avis donné à tous les membres de la commission ; son *quorum* sera de quatre membres.

12. Il y aura une assemblée générale des actionnaires, le premier lundi de février pour recevoir le rapport de la commission financière et en général pour discuter les affaires de l'association.

13. Le président de la commission financière ou, à son refus, dix actionnaires ou plus, représentant pas moins de cent actions, pourront convoquer des assemblées spéciales des membres actionnaires et fondateurs après avis de quatre jours donné dans deux journaux quotidiens et publiés en langue française à Montréal.

14. Le *quorum* de toutes les assemblées des actionnaires et fondateurs sera de douze membres.

15. Si une vacance survenait dans la commission financière, elle sera remplie par les membres de la commission jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires.

16. La commission financière fera rapport une fois l'an, aux actionnaires et à l'association.

19. Lorsque les dettes et obligations de l'association auront été payées, le surplus des revenus, déduction faite du dividende qui ne devra pas excéder cinq par cent, devra être employé à favoriser les œuvres nationales, artistiques, scientifiques et littéraires, à organiser des conférences publiques et des cours d'instruction pratique pour les classes ouvrières, à secourir autant que possible dans certains cas, les membres de l'association ou leurs familles et aussi à créer des récompenses et des distinctions nationales pour ceux qui se distingueront spécialement par des œuvres utiles à l'association et à la nationalité.

20. L'édifice portera le nom de "Salle St Jean-Baptiste." Les bureaux de l'association y seront transportés aussitôt que possible et le bureau du secrétaire-trésorier sera ouvert tous les jours d'affaires, aux heures fixées par la commission.
